PROJET DE LOI

Proposition Famille TINARD
Association « frères d'armes et de silence »

Projet de loi visant à réduire de manière progressive et durable les suicides dans l'institution militaire, à renforcer la prévention des risques psychosociaux par des dispositifs innovants et à moderniser les dispositifs RH par un accompagnement individualisé

Exposé des motifs

Les forces armées françaises enregistrent environ 30 suicides par an, un chiffre préoccupant qui met en évidence un mal-être profond, résultant de facteurs multiples : stress opérationnel, isolement, stigmatisation des troubles mentaux, difficultés de réinsertion, etc. Pour y remédier, ce projet de loi vise à **réduire progressivement et durablement le nombre de suicides** dans l'institution militaire, tout en modernisant la gestion des ressources humaines et en renforçant la **culture de prévention**.

Les trois axes directeurs :

1. **Prévenir et accompagner** :
    - Renforcer le soutien psychologique (recrutement de professionnels, centres anonymes, plateforme 24/7) et la déstigmatisation des troubles mentaux.
    - Déployer un suivi systématique après les missions en OPEX, durant la transition post-service, et intégrer davantage les familles.
2. **Superviser et contrôler** :
    - Mettre en place des commissions d'enquête indépendantes, des audits externes, et un comité exécutif de coordination pour **centraliser** toutes les données et recommandations (Observatoire, Médiateur, suivi budgétaire).
    - Créer une **gouvernance claire** pour éviter la lourdeur administrative et renforcer la confiance des militaires comme des parlementaires.
3. **Évaluer et adapter en continu** :
    - Instaurer des indicateurs qualitatifs plus fins (satisfaction au travail, cohésion d'unité, etc.) et des objectifs modulables (réduction progressive des suicides, ajustements budgétaires).
    - Prévoir une **clause de revoyure** parlementaire à trois ans, permettant d'ajuster la loi selon les résultats.

En s'appuyant sur ces principes, la présente loi souhaite répondre aux attentes des militaires et de leurs familles, tout en **assurant la soutenabilité budgétaire** et la **transparence** des mesures.

Sommaire du Projet de Loi visant à réduire de manière progressive et durable les suicides dans l'Institution Militaire

---

Titre I – Dispositions Générales

1. **Article 1 : Objet et finalité de la loi**
    - **Objectifs principaux de la loi**
    - **Principes directeurs et cadre juridique**
2. **Article 2 : Création de l'Observatoire national d'accompagnement psychologique et de prévention des risques psychosociaux (ONAPM-RPS)**
    - **Fusion de l'ONAPM et de l'Observatoire des risques psychosociaux**
    - **Missions et compétences**
    - **Collecte et analyse des données suicidaires**

Titre II – Dispositifs de Prévention et de Soutien Psychologique

3. **Article 3 : Mise en place des Commissions d'Enquête Indépendantes**
    - **Composition et mission des commissions**
    - **Gestion des informations classifiées (secret défense)**
    - **Transmission des rapports et articulation avec la justice militaire**
    - **Droit de recours des familles devant le Médiateur militaire indépendant**
4. **Article 4 : Renforcement du soutien psychologique pour les militaires en service**
    - **Création et financement des centres de consultation anonymes**
    - **Mise en place d'une plateforme numérique de soutien 24/7**
    - **Confidentialité des consultations et accès aux données médicales**
5. **Article 5 : Mise en place des Conseils de Bien-Être et de Prévention au sein des unités militaires**
    - **Missions des conseils**
    - **Composition et rôle des représentants des familles**
    - **Fréquence des réunions et remontée des signaux faibles**

Titre III – Gouvernance et Coordination

6. **Article 6 : Création du Comité Exécutif de Coordination (CEC)**
    - **Composition et missions**
    - **Pouvoirs et compétences (avis conformes sur certaines décisions)**
    - **Modalités de concertation et transmission des recommandations**
7. **Article 7 : Statut et rôle du Médiateur Militaire Indépendant**
    - **Réception des plaintes et signalements**
    - **Capacité de médiation et d'enquête**
    - **Coordination avec le Comité Exécutif de Coordination**
8. **Article 8 : Suivi budgétaire et transparence des dépenses**
    - **Création du Comité de Suivi Budgétaire sous l'égide de la Cour des comptes**
    - **Plan de financement triennal et ajustements annuels**
    - **Mécanisme de réaffectation budgétaire en cas de sous-utilisation des crédits**

Titre IV – Dispositifs d'Accompagnement Post-Service

9. **Article 9 : Accompagnement des militaires quittant l'institution et prévention des risques post-service**
    - **Mise en place du Fonds de Reconversion des militaires**
    - **Création d'un service de placement pour les anciens militaires**
    - **Suivi psychologique et professionnel post-militaire**
10. **Article 10 : Rupture conventionnelle encadrée pour les militaires en difficulté**
    - **Conditions d'éligibilité et processus administratif**
    - **Protection des droits et accompagnement renforcé**

Titre V – Clause d'Évaluation et Dispositions Finales

11. **Article 11 : Évaluation de la loi et suivi parlementaire**
    - **Clause de revoyure à trois ans**
    - **Publication d'un rapport intermédiaire à 18 mois**
12. **Article 12 : Protection des données personnelles et conformité au RGPD**
    - **Anonymisation des données de suivi psychologique**
    - **Contrôle et avis obligatoire de la CNIL**

13. Article 13 : Dispositions finales et entrée en vigueur

- **Articulation avec les textes existants**
- **Délais et modalités d'application**

ARTICLE 1 : OBJET ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA LOI

1.1 – Objet de la loi

La présente loi a pour objet d'organiser et de coordonner l'ensemble des mesures législatives et réglementaires destinées à **réduire le nombre de suicides** dans l'institution militaire, en s'appuyant sur :

1. Des actions de **prévention** et d'**accompagnement psychologique** renforcées,
2. Des **commissions d'enquête indépendantes** en cas de suicide ou tentative grave,
3. Des **mécanismes de suivi et d'évaluation** continus (indicateurs qualitatifs et quantitatifs),
4. Un **dispositif de transparence budgétaire** et d'audit externe,
5. Un **appui spécifique** pour les militaires en opérations extérieures (OPEX) et pour les anciens militaires (accompagnement post-service).

1.2 – Objectifs généraux

1. **Réduction progressive des suicides** : viser une baisse d'au moins 10 % la première année, puis évaluer et réajuster chaque année en fonction des retours de terrain et de l'Observatoire des risques psychosociaux.
2. **Développement d'une culture de prévention** : lutter contre la stigmatisation des troubles mentaux, améliorer la formation des cadres, la sensibilisation du personnel et l'implication des familles.
3. **Soutien renforcé et confidentiel** : rendre accessibles des services psychologiques sur chaque base et via une plateforme numérique anonyme, 24h/24 et 7j/7.
4. **Concertation et transparence** : permettre aux militaires, aux familles, au Parlement et à la société civile de disposer d'informations claires, grâce à un **comité exécutif** centralisant rapports et audits.
5. **Adaptation continue** : mettre en place une clause d'évaluation législative à trois ans, permettant aux parlementaires d'ajuster le dispositif si nécessaire.

ARTICLE 2 : RENFORCEMENT DU SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX

2.1 – Champ d'application

Le présent article définit les mesures concrètes destinées à améliorer et faciliter l'accès au soutien psychologique pour l'ensemble du personnel militaire, et à lutter contre la stigmatisation des troubles mentaux dans la chaîne hiérarchique en coordination étroite avec la médecine d'unité.

Création d'un Observatoire national d'accompagnement psychologique et de prévention des risques psychosociaux (ONAPM-RPS) :

L'Observatoire des risques psychosociaux et l'ONAPM sont fusionnés sous une seule entité : l'**Observatoire national d'accompagnement psychologique et de prévention des risques psychosociaux (ONAPM-RPS)**. Celui-ci assure à la fois la **collecte et l'analyse des données sur les suicides**, ainsi que **la gestion des centres de consultation anonymes et de la plateforme 24/7**. Ce regroupement vise à renforcer l'efficacité et la coordination des dispositifs existants.

2.2 – Recrutement et formation des professionnels de santé mentale

1. **Objectif de renforcement :**
    - Un plan de recrutement immédiat de 100 nouveaux psychologues militaires dans la première année, assorti d'un objectif total de 300 recrutements sur trois ans.
    - Des partenariats avec des psychologues civils spécialisés (traumatismes liés aux OPEX, burn-out, etc.) sont encouragés pour compléter l'offre.
2. **Formation continue :**
    - Mise en place d'un cycle annuel de formation obligatoire pour tous les professionnels de santé mentale militaires, axé sur la spécificité des missions militaires (stress opérationnel, réintégration après OPEX, gestion du risque suicidaire).
    - Création d'un "module d'intégration" obligatoire pour chaque psychologue nouvellement recruté, axé sur la spécificité de la culture militaire
    - Accompagnement hiérarchique : des sessions de sensibilisation et de détection des signaux faibles sont également obligatoires pour tous les cadres et officiers, afin de diffuser une culture de prévention à chaque échelon.

2.3 – Accessibilité, confidentialité et déstigmatisation

Les dossiers psychologiques individuels sont sécurisés et non consultables par la hiérarchie, sauf urgence vitale. Une charte de confidentialité détaille ces modalités.

1. **Centres de consultation anonymes :**
    - Chaque grande base militaire (ainsi que les principales régions militaires) doit disposer d'au moins un centre de consultation garantissant une confidentialité renforcée (accès discret, dossiers médicaux séparés).
    - Ces centres sont cogérés avec l'Organisme national d'accompagnement psychologique militaire (ONAPM), afin d'assurer une indépendance suffisante et encourager la confiance des militaires.

2. **Plateforme numérique 24/7 :**

    - Création d'une plateforme sécurisée accessible à tous les militaires, proposant des consultations anonymes en visioconférence ou par messagerie instantanée, 24h/24 et 7j/7.
    - Intégration d'un module de suivi statistique (données anonymisées) pour permettre à l'Observatoire des risques psychosociaux de mesurer l'évolution des consultations et d'identifier les périodes critiques (retours de mission, etc.).

3. **Déstigmatisation des troubles mentaux :**

    - Inclusion de modules spécifiques dans la formation initiale et continue, destinés à briser les tabous autour de la santé mentale (PTSD, dépression, burn-out, etc.).
    - Communication interne (affiches, brochures, messages réguliers) rappelant la gratuité et la confidentialité des services psychologiques, et l'absence de conséquences négatives sur l'avancement de carrière.

2.4 – Suivi post-mission et accompagnement renforcé

1. **Obligation de bilan psychologique :**

    - Avant et après chaque OPEX, un entretien psychologique obligatoire est réalisé pour détecter les troubles potentiels ou les signes de stress sévère.
    - Les résultats sont consignés dans un dossier psychologique personnel qui assure une traçabilité et une meilleure adaptation du suivi (sans divulgation au commandement, sauf urgence vitale).

2. **Maintien du suivi pour les militaires quittant l'institution :**

    - Prolongation du suivi psychologique gratuit pendant 24 mois après la fin de service.
    - Possibilité d'être orienté vers des structures civiles de santé mentale pour garantir la continuité du soin, notamment en cas de déménagement.

2.5 – Prévention des risques psychosociaux (RPS)

1. **Tableau de bord RPS :**

    - Mise en place d'un tableau de bord national intégrant les données de tentatives de suicide, de signaux de détresse et d'indicateurs qualitatifs (stress, burn-out, etc.).
    - Chaque unité se dote d'un référent formé à l'identification des signaux faibles, chargé de remonter rapidement toute situation critique.

2. **Plans d'action ciblés :**

- Les unités ou régiments présentant des résultats en dessous d'un seuil critique (défini par l'Observatoire) font l'objet de mesures correctives immédiates (audits RH, renforts de psychologues, campagnes internes de sensibilisation).

Les unités dont les indicateurs sont au-dessous d'un seuil critique font l'objet d'audits RH et d'un renfort en psychologues.

2.6 – Contrôle et évaluation des dispositifs de prévention

1. **Rapport annuel :**
   - L'Observatoire des risques psychosociaux publie chaque année un rapport d'évaluation sur l'efficacité du soutien psychologique et de la prévention des RPS. Il propose, si besoin, des ajustements budgétaires ou organisationnels.
2. **Clause de transparence :**
   - L'ONAPM, en lien avec le Comité exécutif de coordination, rend compte devant la commission parlementaire compétente des progrès accomplis, des difficultés rencontrées et des éventuelles propositions d'évolution.
3. **Respect de la vie privée et traitement des données**

   Les données à caractère personnel relatives à l'état de santé et à la détresse psychologique des militaires font l'objet d'un traitement répondant aux exigences du RGPD et du secret médical.

   L'Observatoire des risques psychosociaux, ou tout autre organisme recueillant ces données, doit définir clairement :

   - Les finalités de la collecte (prévention, suivi, statistiques)

   - La durée de conservation, qui ne saurait excéder cinq ans après la fin de service du militaire, sauf nécessité médicale avérée.

   - Les mesures de sécurité et de confidentialité (accès restreint, traçabilité des consultations).

   Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application et peut prévoir un avis de la CNIL sur ce dispositif.

   Les données relatives à la santé mentale et aux risques psychosociaux des militaires font l'objet d'un traitement conforme au RGPD et au secret médical.

- Leur conservation ne peut excéder **5 ans après la fin de service**, sauf nécessité médicale avérée.
- Tout traitement automatisé ou statistique impliquant ces données est soumis à un **avis obligatoire de la CNIL avant mise en application**.

- Les dossiers individuels ne sont accessibles qu'aux professionnels de santé accrédités et ne peuvent être consultés par la hiérarchie militaire sans consentement explicite du militaire concerné

ARTICLE 3 : COMMISSIONS D'ENQUÊTE INDÉPENDANTES EN CAS DE SUICIDE ET COORDINATION AVEC LA JUSTICE MILITAIRE

3.1 – Enquête immédiate et délai de mise en place

1. **Déclenchement rapide :**
    - Dès la survenue d'un suicide ou d'une tentative grave, une enquête préliminaire interne est immédiatement ouverte par un officier enquêteur formé aux risques psychosociaux.
    - Dans un délai de deux semaines, un rapport préliminaire est transmis aux autorités compétentes et à la future commission d'enquête.
2. **Commission indépendante :**
    - La commission est mise en place dans un délai maximal de 30 jours après le constat des faits. Elle intervient parallèlement à la justice militaire, si celle-ci est saisie, tout en respectant le secret de l'instruction.

3.2 – Composition et indépendance

1. **Équilibre interne/externe :**
    - Un magistrat indépendant, garant de l'impartialité, préside la commission.
    - Un juriste spécialisé en droit militaire, pour veiller au respect des obligations légales de l'institution.
    - Un représentant des familles (ou d'une association représentant les proches de militaires), afin d'intégrer le point de vue de l'entourage.
    - Un expert en santé mentale, spécialisé dans les traumatismes liés aux missions opérationnelles.
    - Un officier supérieur spécialisé dans la prévention des risques psychosociaux (RPS).

Une procédure de transmission des informations est formalisée avec l'Inspection générale des Armées pour éviter les doublons.

2. **Indépendance fonctionnelle :**
    - La commission travaille en toute autonomie, sans ingérence de la chaîne hiérarchique.

- Elle peut solliciter l'appui technique de l'Inspection générale des Armées (IGA) et de l'Observatoire des risques psychosociaux, tout en maintenant sa propre capacité d'enquête.

3.3 – Articulation avec la justice militaire et l'Inspection générale des Armées

1. **Coordination et compétences :**

   - La commission concentre ses investigations sur les causes psychosociales, organisationnelles et structurelles du suicide ou de la tentative de suicide.
   - Si des faits relèvent de la compétence de la justice militaire (infraction pénale, manquements graves, etc.), la commission transmet aussitôt les éléments recueillis.
   - L'Inspection générale des Armées (IGA) est tenue informée des conclusions, sans interférer dans la conduite des investigations.

2. **Rapport de synthèse :**

   - À l'issue de chaque enquête, la commission rédige un rapport de synthèse remis à la justice militaire en cas de poursuites, à l'IGA et au Comité exécutif de coordination (défini à l'article 7).
   - Ce rapport peut formuler des recommandations sur la formation des cadres, la qualité du suivi psychologique, ou toute autre mesure permettant d'éviter de nouveaux drames.
   - Le rapport final est également transmis au commandement de l'unité concernée, pour mettre en œuvre d'éventuelles réformes internes

3.4 – Extension du champ d'investigation : signaux d'alerte et départs précipités

1. **Registre des alertes :**

   - Un registre central des signalements de détresse psychologique est tenu par l'Observatoire des risques psychosociaux, permettant de croiser les données (tentatives, demandes d'aide, etc.).
   - La commission vérifie si la chaîne hiérarchique a pris en compte ces signaux d'alerte.

2. **Suivi des départs précipités :**

   - Tout militaire quittant l'institution de manière anticipée (rupture conventionnelle, démission) dans un contexte de mal-être avéré fait l'objet d'un suivi, pour identifier d'éventuelles tendances annonciatrices de risques suicidaires futurs.

3.5 – Transparence et communication

1. **Droits des familles :**
    - Les familles, sur leur demande, ont accès aux conclusions principales de la commission, sauf restriction liée au secret de l'instruction pénale.
    - Les familles sont entendues par la commission, à leur demande, dans le respect du secret d'instruction.
    - Un dispositif d'accompagnement (psychologique, juridique) est proposé aux proches pendant la durée de l'enquête.
2. **Publication annuelle :**
    - Une synthèse des enquêtes menées dans l'année, anonymisée, est publiée dans le rapport annuel de l'Observatoire des risques psychosociaux, avec les statistiques globales et les recommandations récurrentes.

3.6 – Gestion du secret défense

1. Les membres de la commission d'enquête doivent disposer d'une habilitation secret défense appropriée lorsqu'ils ont accès à des documents ou informations classifiées.

2. Lorsque la commission se heurte à des éléments relevant du secret défense, elle peut solliciter l'expertise d'un officier spécialisé "secret défense" désigné par le ministère des Armées afin de déterminer les modalités de consultation et de stockage des pièces sensibles.

3. Les conclusions ou recommandations issues de l'analyse de documents classifiés font l'objet d'une annexe confidentielle, non communiquée au public, afin de protéger les intérêts fondamentaux de la défense nationale.

3.7- Droit de recours des familles :

En cas de désaccord avec les conclusions d'une commission d'enquête indépendante, les familles disposent d'un **droit de recours** devant le Médiateur militaire indépendant. Celui-ci peut demander un **réexamen** des éléments du dossier et formuler des recommandations au Comité exécutif de coordination ou à la justice militaire. Cette procédure vise à garantir un traitement équitable des situations.

Gestion du secret défense :

Les membres des commissions d'enquête doivent être habilités "secret défense". Un officier référent en charge de la sécurité des informations classifiées est désigné pour examiner les documents sensibles et déterminer les éléments pouvant être inclus dans le rapport final. Une annexe confidentielle est transmise exclusivement aux autorités compétentes (justice militaire, inspection des armées).

ARTICLE 4 : MODERNISATION DES RESSOURCES HUMAINES ET DISPOSITIF DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

4.1 – Conditions d'accès et garanties

1. **Motifs justifiant la rupture conventionnelle :**
    - Motif médical : incapacité à poursuivre le service, reconnue par une commission médicale militaire.
    - Motif familial ou personnel grave : prise en charge d'un proche malade, situation extrême validée par un comité RH.
    - Inadéquation avec l'institution : impossibilité avérée d'adaptation aux contraintes militaires, après tentative de reclassement en interne.
2. **Exclusions :**
    - Les militaires en période de formation initiale ne peuvent demander la rupture conventionnelle.
    - Les personnels occupant des postes critiques doivent respecter un préavis de 6 mois minimum pour éviter l'impact opérationnel immédiat.

4.2 – Mise en place d'un cadre sécurisé

1. **Quota annuel et commission mixte :**
    - Un quota annuel de ruptures conventionnelles est fixé par corps d'armée et par unité, en tenant compte des besoins opérationnels.
    - Les demandes sont examinées par une commission mixte composée :
        - D'un représentant du ministère des Armées (gestion RH),
        - D'un psychologue spécialisé dans la transition professionnelle,
        - D'un officier ou sous-officier référent au sein de l'unité, afin de veiller aux impératifs opérationnels.
2. **Préavis modulable :**
    - 3 mois de préavis pour les postes non opérationnels,
    - 6 mois pour les postes critiques, avec possibilité d'aménagement si une situation de détresse psychologique majeure est confirmée par un professionnel de santé.

4.3 – Accompagnement renforcé pendant et après la rupture

1. **Suivi psychologique et social :**
    - Bilan psychologique obligatoire avant toute rupture conventionnelle, pour vérifier qu'elle ne résulte pas exclusivement d'un mal-être passager ou mal géré.

- Si le mal-être est avéré, mise en place d'un programme d'accompagnement (entretiens réguliers, suivi par un référent psychologue) avant la finalisation de la rupture.
- Le ministère des Armées couvre les frais de suivi psychologique et d'un accompagnement social (logement, aides administratives) si besoin.

2. **Extension du suivi post-rupture à 24 mois :**
   - Accès gratuit à un psychologue pendant deux ans après la fin de service, financé par un fonds dédié.
   - Possibilité d'orientation vers des structures civiles en cas de déménagement ou de spécificités médicales.

4.4 – Dispositifs de reconversion et de placement

1. **Fonds spécifique de reconversion :**
   - Création d'un fonds permettant de financer des formations professionnelles adaptées, incluant validation des acquis de l'expérience (VAE) et bilans de compétences.
   - Signature de partenariats avec des entreprises, des administrations civiles et des associations d'anciens militaires, pour proposer des emplois ou stages prioritaires.
2. **Service de placement et label "Emploi Anciens Militaires" :**
   - Mise en place d'un service de placement dédié, facilitant les passerelles entre les compétences acquises en milieu militaire et les besoins du marché du travail.
   - Lancement d'un label "Emploi Anciens Militaires", invitant les employeurs publics et privés à valoriser l'intégration d'anciens militaires, tout en bénéficiant d'avantages (accès à un vivier de candidatures qualifiées, visibilité auprès du ministère).

4.5 – Plan opérationnel et contrôle

Chaque demande de rupture inclut une note sur l'impact opérationnel pour l'unité, validée par le commandement.

1. **Circulaire d'application :**
   - Une circulaire du ministère des Armées détaille les critères, les procédures et la composition de la commission mixte, ainsi que les modalités de suivi post-rupture.
2. **Pilotage et évaluation :**
   - Le Comité exécutif de coordination (article 7) reçoit chaque année un rapport du service de placement et du fonds de reconversion, incluant :

        - Le nombre de ruptures conventionnelles accordées,
        - Les taux de réussite de réinsertion,
        - Les retours qualitatifs (satisfaction, risques psychosociaux persistants).
    - Des audits externes biennaux s'assurent de la bonne utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES MILITAIRES ENGAGÉS EN OPÉRATIONS EXTÉRIEURES (OPEX)

5.1 – Contexte et justification

Les militaires engagés en OPEX sont particulièrement exposés à des facteurs de stress élevé, à l'isolement et à des traumatismes (éventuellement post-traumatiques). Il s'avère nécessaire de mettre en place un **dispositif renforcé et structuré**, prenant en compte :

- La préparation psychologique préalable,
- Le suivi pendant la mission,
- La "décompression" et le suivi post-mission,
- L'intégration des familles dans le processus d'accompagnement.

5.2 – Préparation pré-OPEX

1. **Consultation psychologique préalable** :
    - Tout militaire se rendant en OPEX bénéficie d'un **entretien obligatoire** avec un psychologue militaire (ou affilié ONAPM) pour évaluer son état psychologique initial.
    - Des **sessions de formation** à la gestion du stress, à la résilience et aux premiers secours psychologiques sont organisées avant le départ, et incluent la sensibilisation aux risques spécifiques (agressions, pertes, isolement).
    - Ajouter un module dédié aux traumatismes de guerre (exposition à la violence, pertes, etc.) dans la formation pré-départ.
2. **Information et implication des familles** :
    - **Réunion de sensibilisation** pour les proches, afin de leur fournir les coordonnées des dispositifs d'aide et de les informer sur l'impact potentiel de la mission sur la santé mentale du militaire.
    - Mise en place d'un **référent familial** au sein de la base d'affectation, chargé de recueillir d'éventuels signaux d'alarme (témoignages de la famille, inquiétudes, etc.).

5.3 – Accompagnement pendant la mission

1. **Officier psychologue référent sur zone** :
    - Dans chaque théâtre d'opération majeur (ou base avancée), un **officier psychologue** est déployé pour assurer une assistance psychologique immédiate.
    - Création d'une **ligne de soutien anonyme** accessible depuis la zone d'opération (téléphone ou messagerie sécurisée), pour permettre aux militaires de demander conseil ou aide à distance.
2. **Signalement des situations critiques** :
    - Les commandants d'unité reçoivent une formation spécifique pour **détecter rapidement** les signes de stress aigu (fatigue extrême, irritabilité, isolation).
    - Possibilité de **rapatriement sanitaire** en cas de détresse psychologique avérée, sur recommandation du psychologue référent et validation médicale.

5.4 – Phase de décompression et suivi post-mission

1. **Décompression obligatoire** :
    - Au retour d'OPEX, chaque militaire bénéficie d'une **phase de décompression** de **2 à 7 jours**, dans un centre spécialisé ou sur une base intermédiaire.
    - La durée de 2 à 7 jours est modulée selon la durée et l'intensité de la mission. Une évaluation supplémentaire à 12 mois peut être imposée en cas de besoin.
    - Durant cette phase, des **séances de débriefing collectives** encadrées par des psychologues sont organisées, afin de verbaliser et partager les expériences vécues.
2. **Évaluation psychosociale systématique** :
    - Un **bilan psychologique** obligatoire est réalisé à 1 mois, 3 mois et 6 mois après le retour, pour anticiper l'apparition retardée de troubles (stress post-traumatique, anxiété, etc.).
    - Les résultats sont intégrés au **dossier psychologique personnel** du militaire, dans le respect de la confidentialité médicale.

5.5 – Soutien et intégration des familles

1. **Référent familial** :
    - Chaque base d'origine dispose d'un **référent familial** qui reste en contact avec les proches du militaire pendant toute la durée de l'OPEX.
    - Mise en place de **sessions d'information** à destination des familles pour expliquer comment reconnaître les signes de trauma chez le militaire de retour de mission.

2. **Accès facilité aux consultations de couple et familiales** :
    - Le militaire et son conjoint (ou sa famille proche) peuvent bénéficier de **séances de soutien psychologique** en couple ou en groupe, financées par le ministère des Armées, afin de faciliter la réintégration et le réajustement post-mission.

5.6 – Centres de décompression dédiés et appui logistique

1. **Implantation et missions des centres** :
    - Au moins **deux centres de décompression** majeurs (en métropole et outre-mer) sont spécifiquement équipés pour accueillir les militaires de retour de missions à haut risque.
    - On y propose des activités de **transition** (sport, partage d'expériences avec d'anciens OPEX, ateliers de gestion du stress), encadrées par des psychologues et médecins militaires.

2. **Coordination avec l'ONAPM** :
    - Les centres de décompression travaillent en lien étroit avec l'**Organisme National d'Accompagnement Psychologique Militaire**, qui peut mobiliser des **psychologues civils spécialisés** pour des cas nécessitant une expertise particulière.

5.7 – Suivi et évaluation du dispositif OPEX

1. **Tableau de bord spécifique** :
    - L'Observatoire des risques psychosociaux établit un **tableau de bord** dédié aux personnels en OPEX, recensant le nombre de consultations, de détections de détresse, de rapatriements sanitaires pour motif psychologique, etc.
2. **Rapport semestriel** :
    - Tous les **six mois**, un **rapport** est transmis au **Comité exécutif de coordination**, détaillant l'efficacité du dispositif (taux de consultations, retours qualitatifs des militaires et de leurs familles) et proposant, si besoin, des ajustements logistiques ou financiers.

ARTICLE 6 : CONCERTATION ET IMPLICATION DES MILITAIRES ET DE LEURS FAMILLES

6.1 – Conseils de bien-être et de prévention dans chaque grande unité

1. **Création et composition** :
    - Dans chaque unité ou base de plus de **500 personnels**, il est créé un **Conseil de bien-être et de prévention** chargé de traiter régulièrement les questions liées

à la santé psychologique, aux conditions de travail et à la prévention du mal-être.

- Ce conseil est composé :
  - De militaires de tous grades (officiers, sous-officiers, militaires du rang),
  - D'un représentant des **psychologues ou médecins militaires**,
  - D'un **référent prévention des risques psychosociaux** (RPS).
  - D'un représentant des familles : le représentant des familles peut être membre permanent ou ponctuel, en fonction de l'ordre du jour et du niveau de confidentialité.

2. **Missions** :
   - Organiser des **réunions trimestrielles** pour recueillir les difficultés rencontrées, repérer les signaux faibles et proposer des améliorations concrètes.
   - Transmettre ses observations et propositions au **commandement** local et au **Comité exécutif de coordination** (article 7).
   - Mettre en place des **actions de sensibilisation** (formation, conférences, ateliers) et relayer les dispositifs d'aide (centres anonymes, plateforme 24/7).

6.1.1 – Habilitation et formation des représentants des familles

1. Les représentants des familles qui siègent régulièrement dans un Conseil de bien-être ou participent à une commission d'enquête peuvent être soumis, si nécessaire, à une procédure d'habilitation en lien avec la protection des informations sensibles.
2. Le ministère des Armées organise une **formation préalable** pour leur permettre de comprendre les règles de confidentialité, le fonctionnement institutionnel et les objectifs de prévention des risques psychosociaux.

6.2 – Enquête anonyme annuelle sur le bien-être militaire

1. **Objectifs** :
   - Permettre un **baromètre** régulier de la satisfaction, du stress perçu et de l'efficacité des dispositifs de soutien.
   - Déceler les zones ou les corps d'armée nécessitant une attention prioritaire.

2. **Modalités** :
   - Tous les militaires reçoivent un **questionnaire anonyme** chaque année, élaboré par l'Observatoire des risques psychosociaux.
   - Les données recueillies, anonymisées, alimentent un **rapport** transmis au Comité exécutif de coordination.

6.3 – Création d'un Médiateur militaire indépendant

1. **Nomination et missions** :
    - Un **Médiateur militaire** est nommé par le ministère des Armées, après consultation des représentants de la Défense et d'associations de militaires. Possibilité d'intégrer la fonction "contacter le Médiateur" dans la même interface que le Portail Anciens Militaires.
    - Il recueille les **signalements** et **plaintes** liés aux conditions de vie, à la prévention des suicides, au mal-être, et peut proposer des **recommandations** directes au ministère.
2. **Publicité et accessibilité** :
    - Le Médiateur dispose d'une **ligne directe** et d'une **plateforme en ligne** accessible à tous les militaires et à leurs familles.
    - Il produit un **rapport annuel** public, détaillant le nombre et la nature des signalements, ainsi que les suites données.

6.4 – Communication et sensibilisation aux dispositifs existants

Étudier la fusion de l'application mobile avec le Portail Anciens Militaires pour un point d'entrée numérique unique

1. **Campagnes internes régulières** :
    - Au moins deux fois par an, des **campagnes de sensibilisation** (affiches, e-mails officiels, journées d'information) sont lancées dans les casernes et bases militaires, rappelant l'existence :
        - Des centres de consultation anonymes,
        - De la plateforme numérique 24/7,
        - Du Médiateur militaire,
        - Du référent RPS dans chaque unité.
2. **Application mobile dédiée** :
    - Le ministère des Armées développe une **application mobile** permettant :
        - De géolocaliser le centre de consultation anonyme le plus proche,
        - D'accéder à la plateforme en ligne et de **prendre rendez-vous** avec un psychologue,
        - De contacter en un clic le **Médiateur militaire** ou un référent familial,
        - D'accéder à des **ressources documentaires** sur la prévention du stress et du suicide.

6.5 – Inclusion renforcée des familles

1. **Participation aux Conseils de bien-être** :
    - Dans la mesure du possible, un **représentant des familles** (ou d'une association de proches de militaires) peut être invité aux sessions du Conseil de bien-être et de prévention, afin de partager un regard complémentaire.
2. **Actions de soutien familial** :
    - Organisation de **rencontres trimestrielles** dans les bases, où familles et militaires échangent sur les dispositifs de prévention et font remonter d'éventuelles difficultés.
    - Intégration des familles dans les **programmes de formation** à la détection des signes de détresse (notamment pour les militaires en OPEX ou en situation de mutation géographique).

Habilitation et rôle des représentants des familles :

Les représentants des familles participant aux Conseils de bien-être ou aux Commissions d'enquête bénéficient d'une ***habilitation préalable*** délivrée par le ministère des Armées. Une ***formation obligatoire*** sur la confidentialité des données et le fonctionnement des dispositifs de prévention leur est dispensée. Leur participation est ***systématique***, sauf si des considérations de secret défense s'y opposent.

6.6 – Évaluation et reporting

1. **Rapport annuel consolidé** :
    - L'Observatoire des risques psychosociaux regroupe les données issues des **enquêtes anonymes**, des **conseils de bien-être**, du **Médiateur** et des **retours familiaux**.
    - Un **rapport** est produit annuellement et transmis au **Comité exécutif de coordination** (article 7) et au **Parlement**, incluant des recommandations sur les ajustements à opérer.

2. **Suivi parlementaire** :
    - Les commissions parlementaires compétentes (Défense, Affaires sociales) peuvent auditionner le Médiateur, l'Observatoire et les représentants des Conseils de bien-être, pour un suivi approfondi et des échanges réguliers.

ARTICLE 7 : CRÉATION D'UN COMITÉ EXÉCUTIF DE COORDINATION (CEC) ET GOUVERNANCE SIMPLIFIÉE

7.1 – Missions et objectifs du Comité exécutif de coordination

1. **Centraliser et harmoniser** :

- Le CEC assure la **coordination** entre les différents organes de suivi et de contrôle (Observatoire des risques psychosociaux, Médiateur militaire, Commissions d'enquête, Comité de suivi budgétaire).
- Il veille à **éviter les doublons** et la bureaucratie excessive, en regroupant l'ensemble des rapports et recommandations.

2. **Formuler des recommandations communes** :
   - Le CEC élabore, chaque semestre, un **rapport de synthèse** adressé au ministère des Armées et aux commissions parlementaires compétentes, proposant **des arbitrages** ou **des réformes** si nécessaire.
   - Le CEC peut, dans certains cas prédéfinis, émettre un avis "conforme" (contraignant) plutôt qu'un avis consultatif.

3. Pouvoir du Comité :

Le Comité exécutif de coordination rend des avis conformes uniquement pour les décisions suivantes :

1. **Création ou fermeture d'un centre de consultation anonyme** ;
2. **Réaffectation des crédits alloués à la prévention des suicides** ;
3. **Modification des règlements internes relatifs au suivi psychologique et à la prévention des risques psychosociaux**.
4. Dans tous les autres cas, ses avis restent consultatifs.

7.1.3 – Avis conforme

4. L'avis conforme rendu par le CEC est requis pour l'adoption de règlements ou d'instructions internes relatifs :

   - À la réaffectation des crédits jugés indispensables à la prévention des suicides,
   - À la création ou la fermeture d'un centre de consultation anonyme,
   - À toute modification majeure de la structure de l'Observatoire des risques psychosociaux.

5. En dehors de ces cas, les avis du CEC conservent un caractère consultatif.

7.2 – Composition du CEC

1. **Représentants des principales instances** :
   - **Deux membres** de l'Observatoire des risques psychosociaux,
   - **Un représentant** du Médiateur militaire,
   - **Un magistrat** de la Cour des comptes ou son délégué (en lien avec le Comité de suivi budgétaire),
   - **Un officier général** spécialisé dans les questions RH, nommé par le ministre des Armées.

- Le CEC peut solliciter des experts internationaux (OTAN, UE) pour évaluer la comparabilité du dispositif.

2. **Possibilité de consultation externe** :
    - Le CEC peut auditionner, au besoin, des **experts externes** (psychologues civils, associations de familles de militaires, etc.) pour éclairer ses travaux.

7.3 – Fonctionnement et périodicité

1. **Réunions ordinaires et extraordinaires** :
    - Le CEC se réunit **au moins deux fois par an** en session ordinaire.
    - Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de **crise majeure** (pic de suicides, rapport d'enquête alarmant, etc.).
2. **Décisions et suivi** :
    - Les **recommandations** du CEC sont adoptées à la majorité des membres présents.
    - Un compte-rendu détaillé est transmis au **ministre des Armées** et à la **commission parlementaire** compétente.

7.4 – Lien avec la Clause d'évaluation législative

1. **Préparation du rapport triennal** :
    - Trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, le CEC rédige une **synthèse** destinée au gouvernement pour la **clause de revoyure** parlementaire (article 10).
    - Il agrège les données de l'Observatoire, du Médiateur, des audits budgétaires et des commissions d'enquête.
2. **Propositions d'ajustement** :
    - Le CEC peut proposer la **prorogation, la modification ou l'abrogation** de certaines dispositions législatives, en fonction des résultats obtenus sur le terrain.

7.5 – Transparence et communication

1. **Publication des rapports** :
    - Une **version simplifiée** des rapports semestriels du CEC est rendue publique, dans le respect du secret défense et de la confidentialité des dossiers individuels.
2. **Relation avec les militaires et leurs familles** :
    - Le CEC organise périodiquement des **rencontres d'information** avec des représentants des militaires et des familles, pour présenter ses conclusions, écouter les retours de terrain et susciter l'adhésion au dispositif.

7.6 – Résolution des divergences

1. En cas de divergence majeure entre les conclusions d'une commission d'enquête et celles du Médiateur militaire, le CEC organise une séance de concertation à laquelle sont conviés les représentants de chaque organe.
2. Après débat, le CEC peut rendre un **avis conforme**, ayant vocation à trancher le point litigieux sur l'aspect organisationnel.
3. Néanmoins, si la divergence concerne une infraction pénale, la compétence de la justice militaire reste exclusive.

ARTICLE 8 : SUIVI LONGITUDINAL DES ANCIENS MILITAIRES

8.1 – Justification et objectifs

Les anciens militaires constituent une population à risque spécifique, notamment lorsque la transition vers la vie civile est mal préparée ou lorsque des traumatismes non résolus persistent après la fin de service. Le présent article vise à **éviter l'isolement**, à **prévenir les détresses psychologiques tardives** et à **faciliter la réinsertion** professionnelle et sociale.

8.2 – Prolongation du suivi psychologique post-service

1. **Durée étendue à 24 mois** :
    - Chaque militaire quittant l'institution (retraite, fin de contrat, rupture conventionnelle) bénéficie d'un **accès gratuit** à un psychologue spécialisé pendant **deux ans**.
    - Un **bilan psychologique obligatoire** est réalisé à 6 mois, 12 mois et 24 mois après la fin de service, pour détecter d'éventuels troubles tardifs.
2. **Coordination avec le dispositif civil** :
    - Les militaires déménageant dans une région dépourvue de structure militaire peuvent être orientés vers des **psychologues civils** partenaires, financés via le **fonds de reconversion** (voir article 4.4).

8.3 – Portail Anciens Militaires

1. **Plateforme numérique dédiée** :
    - Mise en place d'un **Portail Anciens Militaires**, regroupant :
        - Un espace personnel de suivi (accès au dossier médical et administratif),
        - Des offres d'emploi et de formation adaptées,
        - Un espace d'échange entre anciens militaires pour **l'entraide** et la **lutte contre l'isolement**.

2. **Accès direct aux dispositifs de soutien** :
    - Le portail doit inclure un **référencement** clair de tous les dispositifs de santé mentale (psychologues, associations d'aide), un **accès rapide** à la plateforme 24/7 et la possibilité de **solliciter le Médiateur** militaire pour des litiges post-service.

8.4 – Réseau de référents "anciens militaires"

1. **Mission d'accompagnement** :
    - Chaque ancien militaire se voit attribuer, s'il le souhaite, un **référent** formé à l'accompagnement, issu d'un réseau d'anciens volontaires.
    - Ce référent assure un suivi régulier (contacts téléphoniques, rencontres) et signale toute situation critique à l'**Observatoire des risques psychosociaux** si nécessaire.
2. **Supervision par le Comité exécutif de coordination (CEC)** :
    - Le CEC veille à la **qualité** de ce réseau (sélection, formation, évaluation) et peut recommander des évolutions en fonction des retours de terrain.

8.5 – Programme de réinsertion professionnelle renforcé

1. **Fonds de reconversion et partenariats** :
    - Un **fonds** dédié finance les formations professionnelles (VAE, reconversion) et assure un **accompagnement individualisé**.
    - Des **partenariats** sont signés avec des entreprises, des administrations et des associations d'anciens combattants pour faciliter l'accès à l'emploi civil.
    - Possibilité de conventions avec le ministère du Travail et l'Éducation nationale pour faciliter la reconnaissance des compétences militaires
2. **Label "Emploi Anciens Militaires"** :
    - Les entreprises qui s'engagent dans l'insertion des anciens militaires peuvent recevoir ce label, valorisant leur **participation** à la politique de solidarité et de reconnaissance de l'institution militaire.

8.6 – Plan opérationnel et évaluation

1. **Rapport annuel au CEC** :
    - Le portail Anciens Militaires et le réseau de référents transmettent annuellement des **statistiques** (taux de consultation, satisfaction, difficultés rencontrées) au **Comité exécutif de coordination**.
2. **Audits réguliers** :
    - Des **audits externes**, réalisés tous les deux ans, vérifient l'efficacité du programme de reconversion, l'allocation des fonds et l'impact sur la **prévention du suicide** chez les anciens militaires.

- Inclure un indicateur qualitatif sur la stabilité, l'épanouissement et la situation sociale des anciens militaires.

ARTICLE 9 : TRANSPARENCE ET SUIVI BUDGÉTAIRE

9.1 – Comité de suivi budgétaire indépendant

1. **Création et composition** :
   - Un comité dédié au **suivi financier** des mesures prévues par la présente loi est mis en place sous l'autorité de la **Cour des comptes**.
   - Il est composé :
     - D'un magistrat de la Cour des comptes (**président** du comité),
     - D'un représentant du **ministère des Armées** (gestionnaire budgétaire),
     - D'un **expert en finances publiques**,
     - D'un militaire en activité et d'un **ancien militaire**,
     - D'un **membre d'une organisation indépendante** spécialisée dans la transparence des finances publiques.
2. **Missions** :
   - Examiner chaque année l'**utilisation des fonds** alloués (soutien psychologique, rupture conventionnelle, suivi des anciens militaires, etc.).
   - Publier un **rapport annuel détaillé**, accessible aux parlementaires et aux citoyens, évaluant l'efficacité des dépenses et proposant, le cas échéant, des optimisations.

9.2 – Audits externes réguliers

Ces audits doivent inclure une analyse "coût-bénéfice" et prévoir une réorientation des crédits en cas d'inefficacité

1. **Périmètre et fréquence** :
   - Tous les dispositifs financés par la loi (centres anonymes, plateforme 24/7, ONAPM, suivi post-service, etc.) font l'objet d'un **audit externe** tous les deux ans.
   - Les audits sont confiés à des **cabinets spécialisés**, sélectionnés via un appel d'offres public.
2. **Objectifs et suivi** :
   - Vérifier la **conformité** des dépenses et mesurer l'**efficacité réelle** des mesures (accès aux soins, prévention des suicides, satisfaction des militaires, etc.).
   - Les rapports d'audit sont transmis au **Comité exécutif de coordination (CEC)** et à la **Cour des comptes** pour suivi et recommandations.

9.3 – Publication d'un rapport budgétaire simplifié pour les citoyens

1. **Accessibilité des données** :
    - Chaque année, le **ministère des Armées** publie une **synthèse budgétaire** simplifiée, reprenant :
        - Les **montants alloués** et **effectivement dépensés**,
        - Les **indicateurs de performance** (nombre de recrutements de psychologues, taux de consultation, baisses du nombre de suicides, etc.),
        - Des **comparaisons** avec d'autres armées (le cas échéant) pour offrir un éclairage international.
2. **Communication** :
    - Cette synthèse est mise à disposition du **grand public** (site internet, brochures), afin de renforcer la **transparence** et la **confiance** dans l'utilisation des fonds publics.

9.4 – Coordination avec le Comité exécutif de coordination (CEC)

En cas de dépassement budgétaire ou surcoût injustifié, le CEC peut proposer une suspension temporaire de financements ou une réaffectation des crédits, en lien avec le Parlement.

1. **Echanges d'informations** :
    - Le Comité de suivi budgétaire transmet ses analyses et rapports au CEC, qui les intègre dans ses **rapports semestriels** et ses recommandations au ministère.
2. **Ajustements en continu** :
    - Si un audit ou un rapport budgétaire met en évidence un **dépassement**, une **inefficacité** ou un **surcoût**, le CEC peut proposer une **réaffectation** des crédits ou une révision des priorités, en lien avec le Parlement.

9.5 – Plan de financement triennal

Le ministère des Armées établit un plan de financement triennal, avec une répartition budgétaire détaillée (recrutements, infrastructures, fonctionnement). Un plafond budgétaire progressif est fixé pour éviter une surcharge financière immédiate. Chaque année, le Comité de suivi budgétaire propose un ajustement des crédits en fonction des besoins réels et de l'évaluation de l'efficacité des dispositifs.

1. Le ministère des Armées présente, chaque année, aux commissions parlementaires compétentes (Défense et Finances), un document retraçant :

    - Les crédits alloués à la mise en œuvre de la présente loi (centres anonymes, plateforme 24/7, recrutements).

- Les prévisions budgétaires sur trois ans (coûts de personnel, coûts d'infrastructure, coûts de maintenance).

2. Le Comité de suivi budgétaire analyse ce plan et formule, s'il y a lieu, des propositions d'ajustement à intégrer dans le projet de loi de finances.

Un plafond budgétaire progressif est fixé sur trois ans pour éviter une surcharge financière immédiate. Un ajustement annuel des crédits peut être proposé par le Comité de suivi budgétaire en cas de sous-utilisation ou de besoins supplémentaires.

Réaffectation des crédits :

Si les crédits alloués aux dispositifs de prévention ne sont pas intégralement utilisés, le Comité de suivi budgétaire peut proposer leur ***réaffectation*** à d'autres actions liées au bien-être des militaires (formations supplémentaires, amélioration des conditions de vie en caserne, etc.). Ces propositions doivent être validées par le CEC avant transmission aux commissions parlementaires compétentes.

9.6 – Sanctions en cas de fraude ou de détournement

1. Lorsque les audits externes ou le Comité de suivi budgétaire découvrent des irrégularités graves dans l'utilisation des fonds, un signalement est transmis au procureur compétent ou à l'autorité militaire compétente, selon le cas.
2. Le CEC peut recommander une suspension partielle ou totale des financements, sans préjudice des poursuites disciplinaires ou pénales prévues par le code de justice militaire ou le code pénal

---

ARTICLE 10 : CLAUSE D'ÉVALUATION ET D'AJUSTEMENT LÉGISLATIF

10.1 – Clause de revoyure à trois ans

1. **Rapport d'évaluation** :
    - Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement remet au Parlement un **rapport d'évaluation détaillé**, élaboré en collaboration avec :
        - Le **Comité exécutif de coordination (CEC)**,
        - Le **Comité de suivi budgétaire** sous l'autorité de la Cour des comptes,
        - L'**Observatoire des risques psychosociaux**.
    - Ce rapport inclut :
        - Les **évolutions** du nombre de suicides et de tentatives,
        - Les **indicateurs qualitatifs** (satisfaction, cohésion, burn-out, etc.),
        - L'**impact budgétaire réel** (analyses coûts/bénéfices),
        - Les **retours de terrain** (militaires, hiérarchie, familles).

2. **Modalités d'examen parlementaire** :
    - À réception du rapport, le Parlement organise un **débat** en commission ou en séance publique pour discuter des résultats.
    - Les députés et sénateurs peuvent proposer des **amendements** ou une **proposition de loi d'actualisation**, visant à proroger, modifier ou abroger certaines dispositions jugées inefficaces ou insuffisamment abouties.

10.2 – Ajustement législatif continu

10.2.1 – Rapport intermédiaire à 18 mois

1. Dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport intermédiaire est rédigé conjointement par le ministère des Armées et le CEC.

   Ce rapport fait état :

   - Du nombre de psychologues recrutés,
   - De la mise en service des centres anonymes,
   - Des premières statistiques de l'Observatoire (nombre de consultations, signaux de détresse, etc.),
   - De l'exécution budgétaire.

2. Le rapport est transmis aux commissions parlementaires compétentes pour examen et débats éventuels.

1. **Veille et propositions du CEC** :
    - Le CEC peut, en dehors de la clause triennale, formuler à tout moment des **propositions d'ajustement** si des besoins urgents ou des évolutions majeures surviennent (crise particulière, changement de contexte opérationnel, etc.).
2. **Consultation des parties prenantes** :
    - Avant toute modification substantielle, le gouvernement consulte les **associations représentatives** de militaires et d'anciens militaires, ainsi que les **organisations syndicales** concernées pour les personnels civils affiliés à la Défense.
3. **Point d'étape à 18 mois : le gouvernement transmet un rapport simplifié au Parlement**

10.3 – Renforcement de la légitimité parlementaire

1. **Implication des commissions** :
    - Les **commissions parlementaires** (Défense, Affaires sociales, Finances) sont associées dès la phase d'élaboration du rapport, afin de disposer d'éléments consolidés et de pouvoir solliciter des **auditions** (témoins, experts, familles, associations).

2. **Publication des conclusions** :
    - Les conclusions du débat parlementaire font l'objet d'une **synthèse publique**, communiquée à l'ensemble de l'institution militaire, pour assurer la **transparence** et la **lisibilité** des éventuels changements législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES ET D'ARTICULATION LÉGISLATIVE

11.1 – Insertion dans le Code de la défense

1. **Chapitre dédié à la prévention des suicides** :
    - Les articles 2 à 10 de la présente loi sont insérés dans la partie législative du **Code de la défense** (Livre IV, Titre I), sous un **Chapitre** spécifique intitulé « Prévention des suicides et des risques psychosociaux dans les armées ».
2. **Renvois au Code du travail** :
    - Les référentiels de santé au travail sont appliqués aux militaires, **adaptés** aux spécificités de l'institution, conformément à l'article L.4121-1 du Code de la défense et aux dispositions particulières du **Code du travail** en matière de santé et de sécurité (L.4624-1 notamment).

11.2 – Cohérence et abrogations

1. **Abrogation de dispositions contraires** :
    - Toute **disposition législative ou réglementaire antérieure** contraire à la présente loi est abrogée ou modifiée en tant que de besoin, par voie réglementaire, dans les **six mois** suivant sa promulgation.

2. **Coordination réglementaire** :
    - Le gouvernement prend, dans un délai de **six mois** à compter de la publication de la présente loi, **toutes les mesures réglementaires** nécessaires à son application (décrets d'application, circulaires explicatives, etc.).

11.3 – Entrée en vigueur

1. **Délai de mise en œuvre** :
    - La présente loi entre en vigueur **six mois** après sa promulgation, afin de permettre la mise en place progressive des structures (Comité exécutif de coordination, centres anonymes, plateforme 24/7, etc.) et des recrutements nécessaires.

2. **Phase transitoire** :
    - Les mesures prévues pour le **suivi psychologique**, la **création de l'ONAPM** et les **commissions d'enquête** sont applicables **immédiatement** après la publication des décrets d'application, même si certaines adaptations (recrutement, organisation) s'étalent sur plusieurs mois.

11.4 – Publication

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au **Journal officiel** de la République française.

Le ministère des Armées lance un plan de communication national visant la société civile, les familles et les médias spécialisés, pour mieux faire connaître les mesures prévues par la présente loi.

ANNEXE

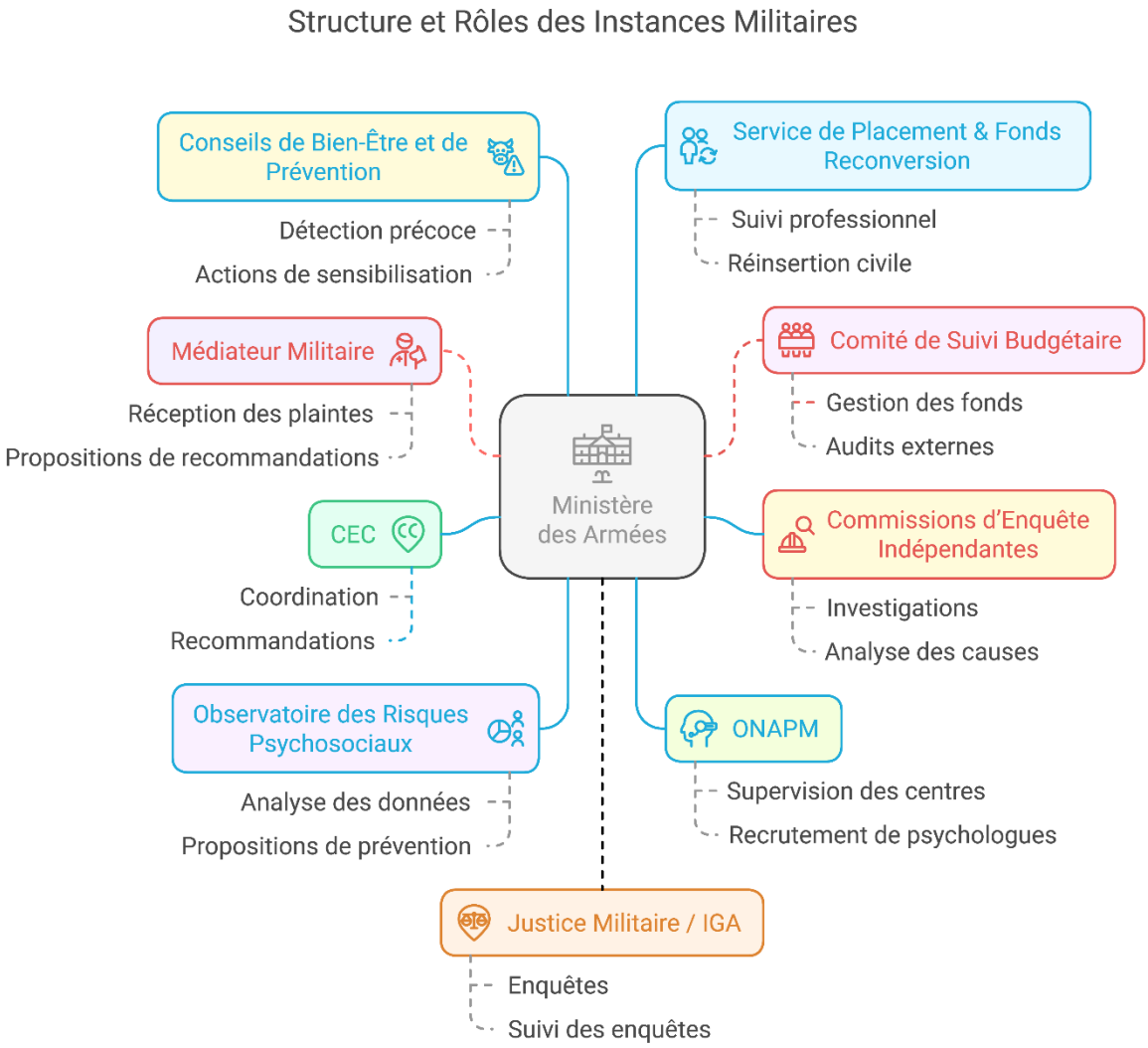

Explications complémentaires sur le rôle et les fonctions des différentes instances :

En bleu : Instances dépendantes de l'institution militaire.

En rouge : Instances autonomes.

- **Médiateur militaire** :
  - **Rôle** : Reçoit les plaintes des militaires et de leurs familles, propose des recommandations, peut intervenir en cas de désaccord avec les commissions d'enquête
  - **Nomination** par le ministère des Armées après consultation des représentants de la Défense et d'associations militaires.

- **Comité de suivi budgétaire**
  - **Rôle** : Veille à la bonne gestion des fonds alloués aux dispositifs de prévention et de soutien, réalise des audits externes.
  - **Composition** : Magistrat de la Cour des comptes, expert en finances publiques, représentant du ministère des Armées, militaire actif et ancien militaire, expert en transparence financière.
- **Commissions d'enquête indépendantes** :
  - **Rôle** : Mènent des investigations en cas de suicide ou tentative grave, analysent les causes psychosociales et organisationnelles, transmettent les conclusions au CEC et à la justice militaire.
  - **Composition** : Magistrat indépendant, juriste spécialisé en droit militaire, représentant des familles, expert en santé mentale, officier spécialisé en prévention des risques psychosociaux.
- **CEC (Comité exécutif de coordination)** :
  - **Rôle** : Assure la coordination entre les organes de suivi et contrôle, émet des recommandations aux parlementaires et au ministère des Armées.
  - **Composition** : Représentants des principales instances (Observatoire des Risques Psychosociaux, Médiateur, Justice militaire, etc.)..
- **Observatoire des risques psychosociaux** :
  - **Rôle** : Analyse les données sur les suicides et le bien-être des militaires, propose des mesures de prévention, produit des rapports annuels.
  - **Composition** : Analystes spécialisés, statisticiens, psychologues militaires, représentants de l'ONAPM.
- **ONAPM*** : gère la mise en œuvre pratique du **soutien psychologique** (centres anonymes, plateforme 24/7), assure le **recrutement** et la formation continue de psychologues et psychiatres spécialisés.
  - **Rôle** : Supervise les centres de soutien psychologique, gère une plateforme d'écoute 24/7, recrute et forme les psychologues.
  - **Composition** : Professionnels de santé mentale, gestionnaires de la plateforme numérique, formateurs.
- **Conseils de bien-être et de prévention** (locaux) : s'occupent de la détection précoce dans chaque grande unité, font remonter régulièrement l'information.
  - **Rôle** : Recueillent les difficultés des militaires, détectent les signaux faibles, organisent des actions de sensibilisation.
  - **Composition** : Militaires de différents grades, médecins militaires, représentants des familles.
- **Service de placement & Fonds reconversion** : assurent le **suivi professionnel** des militaires quittant l'institution, notamment via la rupture conventionnelle.
  - **Rôle** : Assure le suivi professionnel des militaires quittant l'institution, facilite leur réinsertion civile.
  - **Composition** : Experts en ressources humaines, anciens militaires en reconversion, représentants du ministère du Travail.

- **Justice militaire / IGA** : préservent leurs **compétences légales** d'enquête ou de poursuite si des éléments de faute pénale ou disciplinaire sont détectés.
    - **Rôle** : Garde la compétence d'enquête en cas de faute disciplinaire ou pénale, assure un suivi des enquêtes menées par les commissions indépendantes.
    - **Composition** : Juges militaires, officiers enquêteurs, inspecteurs de l'armée.

De cette manière, vous avez une **vue d'ensemble** des organes impliqués et de leurs **liaisons** dans le but de prévenir, de réduire durablement les suicides et de moderniser la gestion des ressources humaines au sein de l'institution militaire.

Les **articulations** se font majoritairement via la **remontée de rapports** et l'**autorité de coordination** confiée au CEC, sous contrôle ultime du **Parlement** (auditions, rapports annuels, clause de revoyure).

Ainsi, la loi tente de **mailler** l'ensemble de la chaîne du bien-être militaire, de la prévention locale dans les unités jusqu'au contrôle budgétaire national, en passant par les enquêtes indépendantes et le soutien psychologique.

---

*Rôle et missions de l'ONAPM

1. **Gestion des centres de consultation anonymes**
    - Les centres de consultation implantés dans ou à proximité des bases militaires sont cogérés ou supervisés par l'ONAPM, afin de garantir **l'indépendance** par rapport à la chaîne hiérarchique.
2. **Supervision et formation**
    - L'ONAPM participe au **recrutement** et à la **formation continue** des psychologues militaires et civils, dans le but de s'assurer qu'ils sont formés aux spécificités du stress et des traumatismes liés aux opérations militaires.
3. **Plateforme numérique sécurisée**
    - L'ONAPM chapeaute la mise en place et la gestion d'une **plateforme numérique** d'assistance psychologique 24/7, garantissant l'anonymat des consultations.
4. **Rapport annuel**
    - L'organisme remet un **rapport** chaque année au Parlement, ou plus précisément aux commissions parlementaires compétentes, afin d'informer sur l'efficacité des dispositifs, les besoins supplémentaires, et les éventuelles améliorations à apporter.

En bref, l'ONAPM est imaginé comme **l'organe pivot** pour renforcer le soutien psychologique des militaires en assurant la **neutralité**, la **disponibilité** et la **professionnalisation** de l'aide.